Soixante-treizième année. — N° 116. Le Numéro : 1 franc. Samedi 26 Avril 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

ÉTAT FRANÇAIS

Réception par M. le Maréchal Pétain, chef de l'Etat français, de Son Excellence M. Bogomolov qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur de l'U. R. S. S. en France (p. 1774).

LOIS

N° 1535. *Loi* du 8 avril 1941 relative aux effectifs et aux indemnités du personnel de l'institut géographique national (p. 1774).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêtés du 16 avril 1941 portant création d'une régie de recettes et d'une régie de dépenses (p. 1774).

Arrêté du 24 avril 1941 fixant le prix de vente de la revue *Radio-National* (p. 1775).

Ministère de la justice.

Arrêtés du 21 avril 1941 accordant des majorations de traitement (magistrature et justices de paix) (p. 1775).

Ministère de l'intérieur.

N° 1790. *Décret* du 23 avril 1941 portant suppression, création et extension d'un commissariat de police (p. 1776).

Arrêtés des 15 mars et 23 avril 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 1776).

Arrêté portant mutations (conseillers de préfecture) (p. 1777).

Arrêtés portant nominations, promotions, mise en disponibilité, mutations (fonctionnaires et agents des préfectures) (p. 1777).

Arrêtés portant révocations de maires et adjoints (p. 1778).

Arrêtés portant nominations (adjoints au maire et conseillers municipaux) (p. 1779).

Arrêtés portant radiation du tableau d'avancement et mutation (commissaires de police) (p. 1779).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 1387. *Décret* du 27 mars 1941 suspendant la procédure instituée par le décret du 31 janvier 1940 pour les achats de diverses fournitures destinées aux besoins des administrations centrales et instituant un régime provisoire (p. 1783).

Arrêtés portant mutations (personnel des services extérieurs du Trésor) (p. 1783).

Ministère de l'agriculture.

N° 1655. *Décret* du 24 avril 1941 portant homologation du règlement d'application de la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière (règlement n° 3) (p. 1779).

N° 1796. *Décret* du 24 avril 1941 complétant le décret du 29 juillet 1940 relatif aux avances prévues par la loi du 28 juillet 1940 (p. 1781).

Arrêtés portant démissions et affectations (forêts) (p. 1781).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Nos 1543, 1544, 1545 et 1546. *Décrets* du 7 avril 1941 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire à titre posthume (p. 1783).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

N° 1815. *Décret* du 24 avril 1941, modifiant le décret du 25 novembre 1940 relatif au régime de l'exportation préalable et de l'importation compensatrice (p. 1784).

Arrêté portant nomination des membres du bureau national de répartition du bétail, de la viande et des produits dérivés (rectificatif) (p. 1785).

Arrêté portant création d'une caisse de compensation et de péréquation du riz (rectificatif) (p. 1785).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 19 avril 1941 portant nominations d'administrateurs provisoires (p. 1785).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret fixant la procédure d'instruction et d'enquête applicable aux projets communaux et régionaux d'urbanisme (rectificatif) (p. 1786).

Arrêté du 10 avril 1941 fixant le pourcentage maximum des emplois féminins susceptibles d'être occupés à l'administration centrale (p. 1786).

Arrêtés des 12 et 16 avril 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale et des travaux d'électrification de la ligne Paris-Lyon (p. 1786).

Arrêtés du 10 mars 1941 portant ouvertures de crédits à titre de fonds de concours (p. 1786).

Arrêté portant nomination (école de perfectionnement des ponts et chaussées) (p. 1787).

Arrêtés portant nominations et mutation (ponts et chaussées, services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1787).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 1785. *Décret* du 23 avril 1941 portant déchéance de la nationalité française (p. 1787).

Arrêtés portant nomination et retrait de fonctions (ingénieurs radioélectriciens et magistrature) (p. 1787).

Arrêté portant promotions (infirmières et sages-femmes coloniales) (p. 1787).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacances (directeurs des circonscriptions sanitaires maritimes d'Alger et de Constantine) (p. 1788).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1788).

Avis aux porteurs d'obligations du Trésor 5 p. 100 1935 (p. 1788).

Avis de tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1941 (p. 1788).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de concours d'admission à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 1788).

ÉTAT FRANÇAIS

Réception de M. Bogomolov ambassadeur de l'U. R. S. S.

M. le Maréchal Pétain, chef de l'Etat français, a reçu hier, en audience officielle, au pavillon Sévigné, Son Excellence M. Bogomolov qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en France.

L'ambassadeur a été reçu avec le cérémonial d'usage. Les honneurs militaires lui ont été rendus à son arrivée et à son départ.

LOIS

N° 1535. — LOI du 8 avril 1941 relative aux effectifs et aux indemnités du personnel de l'institut géographique national.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les effectifs des emplois prévus au secrétariat d'Etat aux communications à l'article 4 de la loi du 14 septembre 1940 portant organisation de l'institut géographique national sont fixés comme suit:

Secrétaire administratif en chef	1
Secrétaires administratifs	2
Secrétaires administratifs adjoints	4
Adjoints techniques	350
Commis d'ordre et de comptabilité	30
Agents de bureau	25
Chef surveillant	1
Huissiers, gardiens de bureau et assimilés	10

Art. 2. — Il peut être attribué au directeur de l'institut géographique national, aux ingénieurs géographes, aux ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, aux adjoints techniques de l'institut géographique national des indemnités de fonctions soumises à retenues pour pensions civiles dont les taux seront fixés par décret contresigné du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Des indemnités compensatrices, soumises à retenues pour pensions civiles, pourront être allouées aux ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat nommés ingénieurs géographes, aux adjoints techniques de l'institut géographique national nommés artistes cartographes ou élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat et aux personnels ayant appartenu au service géographique de l'armée et au service du nivellement général de la France, reclassés dans les cadres de l'institut géographique national lors de la constitution de ce service.

Des indemnités seront réduites au fur et à mesure de l'avancement des intéressés et cesseront de leur être attribuées lorsqu'ils accéderont à un traitement au moins égal à leur traitement ancien.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Régies de recettes.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les décrets des 29 juillet et 1er septembre 1939 relatifs à l'organisation de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 31 mai 1862 et l'ensemble des décrets relatifs à la comptabilité publique qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale une régie de recettes pour l'encaissement des produits des publications de la radiodiffusion nationale.

Les conditions dans lesquelles ces publications peuvent être réalisées, ainsi que les prix et tarifs applicables aux abonnements, à la vente au numéro, à la publicité et à toutes autres recettes au recouvrement desquelles elles pourraient donner lieu, seront fixés par le secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion nationale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion nationale.

Art. 2. — Le produit des recettes visées à l'article précédent sera encaissé au compte de chèques postaux ouvert au régisseur par l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou immédiatement reversé à ce compte. Ce compte ne pourra donner lieu à aucun retrait de fonds.

Les recettes ainsi constatées seront versées chaque mois à l'agent comptable de la radiodiffusion nationale par virement à son compte, pour être inscrites à l'article ouvert au budget annexe de la radiodiffusion au titre des produits de publications radiophoniques d'Etat. Ce versement donnera lieu à l'établissement d'un bordereau détaillé visé par l'ordonnateur du budget annexe de la radiodiffusion ou par son délégué.

Art. 3. — Le directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 avril 1941.

Pour l'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,

Le secrétaire général de la vice-présidence du conseil,
HENRI MOYSSET

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Régie de dépenses.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les décrets des 29 juillet et 1er septembre 1939 relatifs à l'organisation de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 31 mai 1862 et l'ensemble des décrets relatifs à la comptabilité publique qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale une régie de dépenses pour le règlement des frais de gestion des publications de cette administration.

Peuvent être payés par le titulaire de cette régie:

D'une part, en exécution des décisions, engagements, contrats ou instructions émis-

nant de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale:

1° Les frais de rédaction (rémunération des auteurs d'articles, nouvelles, échos, leaders, récits, etc.);

2° Les frais d'illustration (achats, exécutions et reproductions de dessins et photographies);

D'autre part, les menues dépenses n'excédant pas 500 fr.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur est fixé au chiffre de 100.000 fr.

Cette avance sera justifiée dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur sera désigné par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion nationale.

Art. 4. — Le directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 avril 1941.

Pour l'amiral de la flotte
ministre vice-président du conseil,
Le secrétaire général
de la vice-présidence du conseil,
HENRI MOYSSET.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Revue « Radio-National ».

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu les décrets des 29 juillet et 1er septembre 1939 relatifs à l'organisation de la radiodiffusion nationale;

Vu l'arrêté du 16 avril 1941 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des publications de la radiodiffusion nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de vente de la revue hebdomadaire *Radio-National*, publiée par l'administration de la radiodiffusion nationale, est fixé comme suit:

Abonnement de douze mois: 90 fr.
Abonnement de six mois: 45 fr.
Prix de vente du numéro: 2 fr. 50.

Art. 2. — Pendant une période de deux mois à dater de la parution du premier numéro de la revue, le prix de l'abonnement pour une année sera ramené à 70 fr.

Art. 3. — Le produit de la vente de cette publication sera encaissé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 1941 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des publications de la radiodiffusion nationale.

Art. 4. — Le directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 avril 1941.

Pour l'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Le secrétaire général
de la vice-présidence du conseil,
HENRI MOYSSET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Majorations de traitement.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 22 mai 1939 portant rajustement des traitements des magistrats, notamment l'article 2, relatif aux majorations de traitement à titre personnel;

Vu les lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927 accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre, notamment celles de l'article 2;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Bénéficie de la première majoration de traitement de 2.000 fr. prévue par l'article 2 du décret du 22 mai 1939 le magistrat de cour d'appel dont le nom suit:

Cour d'appel d'Aix.

M. Perier, substitut général, à partir du 1er octobre 1940, l'ancienneté dans l'échelon remontant au 29 septembre 1939.

Art. 2. — Bénéficient cumulativement des deux majorations de traitement de 2.000 fr. prévues par l'article 2 du décret du 22 mai 1939 les magistrats de cours d'appel dont les noms suivent (les dates ci-après indiquent: la première, le point de départ des majorations; la seconde, celle à laquelle remonte l'ancienneté dans l'échelon):

Cour d'appel de Nîmes.

M. Galy, conseiller, 1er octobre 1940. — 2 janvier 1940.

M. Roullet, conseiller, 1er octobre 1940. — 12 décembre 1939.

M. Silhol, conseiller, 2 octobre 1940.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Moulenq, conseiller, 4 novembre 1940.

Fait à Vichy, le 24 avril 1941.

Par délégation:
Le secrétaire général
du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 22 mai 1939 portant rajustement des traitements des magistrats, notamment l'article 2, relatif aux majorations de traitement à titre personnel;

Vu les lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Bénéficient de la première majoration de traitement de 2.000 fr. prévue par l'article 2 du décret du 22 mai 1939, les magistrats de tribunaux de première instance dont les noms suivent (les dates ci-après indiquent: la première, le point de départ de la majoration; la seconde, celle à laquelle remonte l'ancienneté dans l'échelon):

Ressort de la cour d'appel d'Aix.

M. Bruneau, vice-président à Marseille, 1er octobre 1940. — 24 janvier 1940.

M. Roux, vice-président à Marseille, 18 novembre 1940.

M. Terral, juge d'instruction à Toulon, 1er octobre 1940. — 16 octobre 1939.

M. Léon, juge d'instruction à Marseille, 1er octobre 1940. — 9 mai 1940.

M. Sibille, juge à Forbach, 1er octobre 1940. — 8 novembre 1938.

M. Segui, juge à Marseille, 8 décembre 1940.

M. Chambert, substitut à Marseille, 21 mai 1939.

M. Puntos, substitut à Marseille, 1er octobre 1940. — 26 octobre 1939.

M. Dargent, substitut à Marseille, 1er octobre 1940. — 7 novembre 1939.

M. Deschizeaux, juge à Forcalquier, 24 mars 1939.

Ressort de la cour d'appel de Douai.

M. Boullenger, juge d'instruction à Lille, 1er octobre 1940. — 10 décembre 1939.

Ressort de la cour d'appel de Limoges.

M. Humber, juge du livre foncier à Schilligheim, replié à Bellac, 15 janvier 1939.

Ressort de la cour d'appel de Nancy.

M. Delattre, président à Charleville, 1er octobre 1940. — 7 juin 1940.

Ressort de la cour d'appel de Nîmes.

M. François, juge à Avignon, 1er octobre 1940. — 10 octobre 1939.

M. Payot, juge à Uzès, 1er octobre 1940. — 15 décembre 1939.

M. Bernon, juge à Largentière, 1er octobre 1940. — 24 octobre 1939.

Ressort de la cour d'appel de Paris.

M. Glorian, juge au tribunal de la Seine, 1er octobre 1940 au 12 novembre 1940 (en qualité de juge d'instruction adjoint).

M. Trouillard, juge d'instruction adjoint au tribunal de la Seine, 1er octobre 1940. — 20 décembre 1939.

M. Tesnière, juge d'instruction au tribunal de la Seine, 1er octobre 1940 au 14 janvier 1941 (en qualité de juge d'instruction adjoint).

M. Albert, juge au tribunal de la Seine, 1er octobre 1940 au 12 novembre 1940 (en qualité de juge adjoint).

M. Herold, juge au tribunal de la Seine, 2 octobre 1940 au 14 janvier 1941 (en qualité de juge adjoint).

M. Sauve, juge adjoint au tribunal de la Seine, 1er octobre 1940 au 12 novembre 1940 (en qualité de juge assesseur).

M. Anselin, juge adjoint au tribunal de la Seine, 1er octobre 1940 au 12 novembre 1940 (en qualité de juge assesseur).

M. Salgues, juge assesseur au tribunal de la Seine, 1er octobre 1940. — 16 décembre 1939.

M. Lécrivain, substitut au tribunal de la Seine, 1er octobre 1940 au 12 novembre 1940 (en qualité de substitut adjoint).

M. Raphaël, substitut au tribunal de la Seine, 1er octobre 1940 au 10 décembre 1940 (en qualité de substitut adjoint).

M. Benoit, juge au tribunal de la Seine, 1er octobre 1940 au 14 janvier 1941 (en qualité de substitut adjoint).

M. Raschet, substitut adjoint au tribunal de la Seine, 1er octobre 1940. — 4 septembre 1939.

M. Prieur, juge adjoint au tribunal de la Seine, 1er janvier 1938. — 1er mai 1937.

M. Thirion, juge d'instruction adjoint au tribunal de la Seine, 17 juillet 1939, à la date de son installation à la Seine (en qualité de substitut à Nancy).

M. Rolland, substitut adjoint au tribunal de la Seine, 1er octobre 1940 au 15 janvier 1941 (en qualité de substitut à Versailles).

M. Sirdey, juge à Rouen, 1er octobre 1940. — 2 octobre 1939.

M. Brongniart, vice-président à Troyes, 1er octobre 1940. — 2 octobre 1939.

M. Barillet, président à Chartres, 25 avril 1939.

M. Nepveu, procureur de la République à Provins, 5 décembre 1940.

M. Barrau, président à Fontainebleau, 1er octobre 1940. — 1er avril 1940.

Art. 2. — Bénéficient cumulativement des deux majorations de traitement de 2.000 fr. prévues par l'article 2 du décret du 22 mai 1930 les magistrats de tribunaux de première instance dont les noms suivent (les dates ci-après indiquent: la première, le point de départ des majorations; la seconde, celle à laquelle remonte l'ancienneté dans l'échelon):

Ressort de la cour d'appel d'Aix.

M. Rouvier, juge à Marseille, 1er octobre 1940. — 14 octobre 1939.

M. Usse, ancien juge à Marseille, 1er octobre 1940. — 15 novembre 1939.

M. Coulon, juge à Nice, 1er octobre 1940. — 13 septembre 1940.

M. Deschizeaux, juge à Forcalquier, 6 novembre 1940.

Ressort de la cour d'appel de Douai.

M. Eloy, vice-président à Boulogne-sur-Mer en qualité de juge de 2e classe, 1er octobre 1940 au 30 décembre 1940.

Ressort de la cour d'appel de Limoges.

M. Marx Hubert, ancien juge du livre foncier à Wissembourg, replié à Bellac, 24 septembre 1939 (sans effet pécuniaire, seulement pour décompte dans liquidation de pension).

Ressort de la cour d'appel de Nancy.

M. Renouard, président à Vouziers, 1er octobre 1940. — 30 mai 1940.

Ressort de la cour d'appel de Nîmes.

M. Galtier, juge à Nîmes, 1er octobre 1940. — 1er janvier 1940.

M. Pinel, président à Nîmes de 3e classe à la suite, 1er octobre 1940.

Ressort de la cour d'appel de Paris.

M. Prieur, juge adjoint au tribunal de la Seine, 14 janvier 1939.

M. Curmer, vice-président à Versailles, 1er octobre 1940. — 23 novembre 1939.

M. Sentis, juge à Versailles, 1er octobre 1940. — 13 septembre 1940.

M. Guiston, juge à Reims, 1er octobre 1940. — 1er janvier 1940.

M. Compain, juge à Tonnerre, 21 octobre 1940.

M. Dupont, président à Châteaudun, 2 octobre 1940.

Ressort de la cour d'appel de Riom.

M. Bogros, juge à Clermont-Ferrand, 1er octobre 1940. — 16 février 1940.

Fait à Vichy, le 21 avril 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général du ministère de la justice,

GEORGES DAYRAS

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 20 (§ 2) de la loi du 28 avril 1919 sur l'organisation judiciaire;

Vu le tableau C annexé à la loi du 6 octobre 1919;

Vu le décret du 22 mai 1930 en ce qui concerne les majorations de traitement à titre personnel des juges de paix;

Vu les lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi de finances du 28 décembre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Bénéficient de la première majoration de traitement de 2.000 fr. prévue par l'article 2 du décret du 22 mai 1930 les juges de paix de 1re, 2e et 3e classe dont les noms suivent (les dates ci-après indiquent: la première, le point de départ de la majoration; la seconde, celle à laquelle remonte l'ancienneté dans l'échelon):

Ressort de la cour d'appel d'Aix.

M. Allègre, 3e classe à la Ciotat, 1er octobre 1940. — 28 mars 1940.

Ressort à la cour d'appel de Douai.

M. Launoy, 2e classe à Armentières, 1er octobre 1940. — 27 mars 1940.

M. Fabre, 1re classe à Valenciennes, 12 août 1939.

M. Leclercq, 3e classe à Fruges, 1er août 1939.

Ressort de la cour d'appel de Nancy.

M. Nadaud, 2e classe à Mézières, 1er octobre 1940. — 16 décembre 1939.

Ressort de la cour d'appel de Nîmes.

M. Lavigne, 1re classe à Nîmes, 1er octobre 1940. — 14 décembre 1939.

M. Durand, 3e classe à Beaucaire, 1er juin 1938.

M. Hierle, 3e classe à Meyrueis, 1er octobre 1940. — 1er juillet 1940.

M. Long, 3e classe aux Vans, 1er octobre 1940. — 22 janvier 1940.

Ressort de la cour d'appel de Paris.

M. Pedron, 2e classe à Poissy, 1er octobre 1940 jusqu'au jour de son installation à Sèvres.

M. Angeli, 2e classe à Versailles-Nord-Ouest, 21 novembre 1940.

M. Guillet, 3e classe à Reims et Vouzy, 1er octobre 1940. — 22 mai 1940.

M. Gaberel, 2e classe à Chartres-Nord-Sud, 1er octobre 1940. — 10 septembre 1940.

M. Babin, 3e classe à Illiers et Brou, 29 décembre 1940.

Art. 2. — Bénéficient de la première majoration de traitement de 1.000 fr. prévue par l'article 2 du décret du 22 mai 1930 les juges de paix de 4e classe dont les noms suivent (les dates ci-après indiquent: la première, le point de départ de la majoration; la seconde, celle à laquelle remonte d'ancienneté dans l'échelon):

Ressort de la cour d'appel d'Aix.

M. Cagnoli, à Colmars, 25 juin 1939.

M. de Catalogne, à Castellane, 1er octobre 1940. — 3 mars 1940.

M. Raimond, à Tavernes et Cotignac, 1er octobre 1940. — 9 avril 1940.

M. Fautrier, à Sainte-Maxime, 1er octobre 1940. — 21 août 1940.

Art. 3. — Bénéficient cumulativement des deux majorations de traitement de 2.000 fr. prévues par l'article 2 du décret du 22 mai 1930 les juges de paix de 1re, 2e et 3e classe dont les noms suivent (les dates ci-après indiquent: la première, le point de départ des majorations; la seconde, celle à laquelle remonte l'ancienneté dans l'échelon):

Ressort de la cour d'appel de Dijon.

M. Gay, 3e classe à Bourbon-Lancy, 1er octobre 1940. — 10 octobre 1939.

Ressort de la cour d'appel de Paris.

M. Marchepoll, 1re classe à Reims, 1er octobre 1940. — 19 mars 1940.

M. Genel, 2e classe à Châlons-sur-Marne, 1er octobre 1940. — 1er janvier 1940.

M. Picard, 2e classe à Tournon, 10 septembre 1938.

Fait à Vichy, le 21 avril 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général du ministère de la justice,

GEORGES DAYRAS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 1790. — **Décret du 23 avril 1941 portant suppression, création et extension d'un commissariat de police.**

Par décret du 23 avril 1941, le commissariat de police de Soulac-sur-Mer (Gironde) est transféré à Lesparre, même département.

La juridiction du commissaire de police de Lesparre est étendue à tout le territoire des cantons de Lesparre, Saint-Vivien, Pauillac et Saint-Laurent.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution

tion de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de la Bastide-sur-l'Hers (Ariège) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Bastide-sur-l'Hers (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Bastide-sur-l'Hers (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Argut; membres: MM. Cabiola (Paul), Verniolle (Emile).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

Al DARLAN.

Par arrêté du 23 avril 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, la composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Grayan-et-l'Hôpital (Gironde) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Mondon (Jean); membres: MM. Bourgeaud, Pivoteau (Charles).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1941; page 1215, 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « Fournier », lire: « Tournié ».

Conseillers de préfecture.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la demande des intéressés;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rouviere, conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Limoges, non installé, est nommé, en la même qualité, au conseil de préfecture interdépartemental de Grenoble, en remplacement de M. Ziwes et par permutation avec lui.

M. Ziwes, conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Grenoble, non installé, est nommé, en la même qualité, au conseil de préfecture interdépartemental de Limoges, en remplacement de M. Rouviere et par permutation avec lui.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

Al DARLAN.

Fonctionnaires et agents des préfectures.

Par arrêtés en date du 21 avril 1941, sont confirmés les arrêtés des préfets du Finistère et de Seine-et-Oise plaçant respectivement dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940:

M. Gaucher, rédacteur principal à la préfecture du Finistère.

M. Furey, rédacteur principal à la préfecture de Seine-et-Oise.

Par arrêté en date du 21 avril 1941, est rapporté l'arrêté du 31 mars 1941 en tant qu'il concerne M. Thomas, ancien chef de bureau à la préfecture de Vaucluse.

Par arrêté en date du 24 avril 1941:

M. Roi (Pierre), rédacteur principal à la préfecture de l'Aube, en disponibilité, est reclassé, sur sa demande, dans le cadre des fonctionnaires et agents de préfecture, en qualité de rédacteur principal de 3e classe, avec une ancienneté de 4 mois dans ladite classe, et affecté à la préfecture de l'Aisne (sous-préfecture de Soissons).

M. Lagadec, commis stagiaire à la préfecture de la Seine-Inférieure, en disponibilité, est reclassé dans le cadre des fonctionnaires et agents de préfecture, en qualité de commis stagiaire, et affecté à la préfecture de la Seine-Inférieure.

Par arrêté en date du 24 avril 1941, M. Barnabé, ancien rédacteur principal de 3e classe à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, est reclassé dans le cadre des fonctionnaires et agents de préfecture, en qualité de rédacteur de 1re classe, et affecté à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Par arrêté en date du 24 avril 1941, M. Achard (Jacques), chef de division de 3e classe à la préfecture du Rhône, est détaché, à compter du 1er mars 1941, dans les fonctions de secrétaire général à la mairie de Villeurbanne (Rhône).

Par arrêté en date du 24 avril 1941, sont nommés, à dater du 1er janvier 1941:

Chefs de division de 5e classe.

A la préfecture des Alpes-Maritimes.

M. Galli, chef de bureau de 2e classe.

M. Auba, chef de bureau de 3e classe.

A la préfecture de l'Aude.

M. Moulins, chef de bureau de 3e classe.

A la préfecture des Basses-Pyrénées.

M. Prat, chef de bureau de 2e classe.

A la préfecture de la Sarthe.

M. Martin, chef de bureau de 4e classe.

Chefs de bureau de 5e classe.

A la préfecture de l'Ariège.

M. Birobent, rédacteur principal de 1re classe.

A la préfecture de la Charente-Inférieure.

M. Picaud, rédacteur principal de 1re classe.

A la préfecture de la Corrèze.

M. Champ, rédacteur principal de 1re classe.

A la préfecture de la Creuse.

M. Dubernard, rédacteur principal de 1re classe.

A la préfecture de la Gironde.

M. Garrigues, rédacteur principal de 1re classe.

A la préfecture d'Indre-et-Loire.

Mme Lettery, rédactrice principale de 1re classe.

A la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Mlle Condouret, rédactrice principale de 1re classe.

Chefs de bureau de 6e classe.

A la préfecture de l'Aube.

M. Darsonval, rédacteur principal de 2e classe.

M. Sardaillon, rédacteur principal de 3e classe.

A la préfecture de la Charente-Inférieure.

M. Truffandier, rédacteur principal de 1re classe.

M. Delteil, rédacteur principal de 4e classe.

M. Chauvin, rédacteur principal de 4e classe.

A la préfecture de la Creuse.

M. Lecour (Joseph), rédacteur principal de 3e classe.

A la préfecture du Finistère.

M. Arzur, rédacteur principal de 4e classe.

A la préfecture d'Indre-et-Loire.

M. Giroud, rédacteur principal de 4e classe.

A la préfecture des Hautes-Pyrénées.

M. Dastugue, rédacteur principal de 4e classe.

M. Duprat, rédacteur principal de 3e classe.

A la préfecture de Seine-et-Marne.

Mlle Taste, rédactrice principale de 3e classe.

A la préfecture de la Sarthe.

Mlle Colin, rédactrice principale de 4e classe.

M. Courtogis, rédacteur principal de 3e classe.

M. Gaulhier, rédacteur principal de 3e classe.

M. de Gaillande, rédacteur principal de 3e classe.

Par arrêté en date du 24 avril 1941, sont nommés, à compter du 1er mai 1941:

Chefs de division de 4e classe.

A la préfecture de l'Aveyron.

M. Guibert, chef de bureau de 1re classe.

A la préfecture du Gard.

M. Picard, chef de bureau de 1re classe.

M. Espagnac, chef de bureau de 1re classe.

A la préfecture du Gers.

M. Sembel, chef de bureau de 1re classe à la préfecture du Lot.

A la préfecture d'Indre-et-Loire.

M. Diette, chef de bureau de 1re classe.

A la préfecture du Morbihan.

M. Davalan, chef de bureau de 1re classe.

M. Gasnier, chef de bureau de 1re classe.

A la préfecture de la Somme.

M. David, chef de bureau de 1re classe.

A la préfecture du Rhône.

M. Duport, chef de bureau de 1re classe.

Chefs de division de 5e classe.

A la préfecture de la Gironde.

M. Moulinet, chef de bureau de 3e classe.

A la préfecture d'Indre-et-Loire.

M. Bergougnoux, chef de bureau de 3e classe à la préfecture de la Gironde.

A la préfecture de la Vienne.

M. Boisnier, chef de bureau de 3e classe.

M. Salomon (Gaston), chef de bureau de 3e classe.

Chefs de bureau de 5e classe.

A la préfecture de l'Ariège.

M. Pujol, rédacteur principal de 1re classe.

A la préfecture du Gard.

Mme Biffano, rédactrice principale de 1re classe.

A la préfecture de Maine-et-Loire.

M. Doussard, rédacteur principal de 1re classe.

A la préfecture du Morbihan.

M. Le Moenic, rédacteur principal de 1re classe.

A la préfecture de la Vendée.

M. Desthomas, rédacteur principal de 1re classe.

M. Guston, rédacteur principal de 1re classe.

M. Travert, rédacteur principal de 1re classe.

En service détaché.

Mme Gouby, rédactrice principale de 1re classe à la préfecture de Maine-et-Loire.

Chefs de bureau de 6e classe.

A la préfecture des Hautes-Alpes.

M. Berard, rédacteur principal de 4e classe.

A la préfecture des Alpes-Maritimes.

M. Cendo, rédacteur principal de 4e classe.

A la préfecture de l'Ardèche.

M. Gardon, rédacteur principal de 2e classe.

M. Gounon, rédacteur principal de 3e classe.

A la préfecture du Finistère.

M. Daniel, rédacteur principal de 4e classe.

A la préfecture du Gard.

M. Malarte, rédacteur principal de 3e classe.

A la préfecture du Lot.

M. Aladel, rédacteur principal de 3e classe.

A la préfecture de Maine-et-Loire.

M. Dubernard (Pierre), rédacteur principal de 3e classe.

A la préfecture du Morbihan.

M. Hamon, rédacteur principal de 2e classe.

A la préfecture de l'Orne.

M. Bigey, rédacteur principal de 2e classe.

M. Bidault, rédacteur principal de 3e classe.

Mlle Mercier, rédactrice principale de 3e classe.

A la préfecture des Hautes-Pyrénées.

M. Dicharry, rédacteur principal de 3e classe.

A la préfecture de la Vendée.

M. Moreau, rédacteur principal de 2e classe.

A la préfecture de l'Yonne.

M. Azambourg, rédacteur principal de 3e classe.

Par arrêté en date du 24 avril 1941:

M. Sarie (Henri), chef de division de 1re classe à la préfecture du Gers, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la préfecture du Var.

Mlle Gardelle, rédactrice principale de 1re classe à la préfecture de la Gironde, est nommée, sur sa demande, en la même qualité, à la préfecture des Basses-Pyrénées (sous-préfecture de Bayonne).

M. Delaunay, rédacteur principal de 3e classe à la préfecture des Hautes-Alpes, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la préfecture de la Haute-Savoie.

Mlle Rostaing, rédactrice de 2e classe à la préfecture de l'Isère, est nommée, sur sa demande, en la même qualité, à la préfecture des Hautes-Alpes.

M. Blanchard, rédacteur de 2e classe à la préfecture de la Charente-Inférieure, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la préfecture de la Charente.

Mme Chambon, rédactrice de 2e classe à la préfecture de la Dordogne, est nommée, sur sa demande, en la même qualité, à la préfecture du Rhône.

M. Durieu, rédacteur de 3e classe à la préfecture de Tarn-et-Garonne, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la préfecture de la Haute-Garonne.

M. Bachaud, rédacteur stagiaire à la préfecture de l'Allier, est nommé, en la même qualité et sur sa demande, à la préfecture de la Nièvre.

M. Villard, commis principal de 1re classe à la préfecture de Seine-et-Oise, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la préfecture du Loiret.

M. Sangoy, commis de 1re classe à la préfecture des Alpes-Maritimes, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la préfecture du Rhône.

Par arrêté en date du 24 avril 1941, sont mis en disponibilité sans traitement, sur leur demande, pour une durée d'un an:

(A compter du 1er janvier 1941.)

M. Lescure-Lebrun, rédacteur à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

(A compter du 1er mars 1941.)

M. Draghi, commis à la préfecture des Alpes-Maritimes.

M. Plataret, rédacteur à la préfecture de l'Ardèche.

M. Gigi, chef de bureau à la préfecture du Doubs (replié dans la Haute-Garonne).

(A compter du 16 mars 1941.)

Mlle Le Guellec, rédactrice à la préfecture de l'Aube.

M. Gervat, rédacteur à la préfecture de Vaucluse.

(A compter du 21 mars 1941.)

M. Nepote, rédacteur à la préfecture du Rhône.

(A compter du 1er avril 1941.)

Mme Chapel, rédactrice à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Mme Larger, rédactrice à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

(A compter du 15 avril 1941.)

M. Bottie, rédacteur à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Maires et adjoints.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Brenon (Benoît), adjoint au maire de la commune de Saint-Didier-de-Formans (Ain), a quitté sa commune en août 1939 et n'y est pas revenu depuis,

Arrête:

Art. 1er. — M. Brenon (Benoît), adjoint au maire de la commune de Saint-Didier-de-Formans (Ain), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Bonnet, maire de la Bastide-sur-l'Hers (Ariège), fait preuve d'une carence totale dans l'exercice de ses fonctions, et notamment en matière de ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bonnet, maire de la commune de la Bastide-sur-l'Hers (Ariège), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Marchand, maire de la commune de Mouliets-et-Villemartin (Dordogne), a refusé de recevoir la correspondance administrative et qu'il a, ainsi, gravement manqué aux devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Marchand, maire de la commune de Mouliets-et-Villemartin (Dordogne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Vassas, adjoint au maire de la commune de Molières-Cavaillac (Gard), use de ses fonctions municipales pour combattre l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Vassas, adjoint au maire de la commune de Molières-Cavaillac (Gard), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Perrot, maire de la commune de Lureuil (Indre), se désintéresse des devoirs de sa charge et n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Perrot, maire de la commune de Lureuil (Indre), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Abel (Joseph), maire de la commune de Saint-Savin (Isère), n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Abel (Joseph), maire de la commune de Saint-Savin (Isère), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Estival, maire de la commune de Montet-et-Bouxal (Lot), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Estival, maire de la commune de Montet-et-Bouxal (Lot), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 4 février 1941 portant révocation de M. Bonnet, maire de Porcheville (Seine-et-Oise),

Arrête:

Art. 1er. — Le considérant de l'arrêté susvisé du 4 février 1941 est ainsi modifié:

« Considérant que M. Bonnet, maire de Porcheville (Seine-et-Oise), a abandonné son poste lors des événements de juin 1940 manquant ainsi gravement aux devoirs de sa charge ».

Art. 2. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

Al DARLAN.

Adjoints au maire.

Par arrêtés en date du 23 avril 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

CALVADOS

MM. Asseline (Albert), ancien banquier;
Lemperière (Charles), notaire;
Poirier (Joseph), agent d'assurances;
Perrotte (Marcel), notaire;
Legrix (Maurice), boulanger;
Patry (Paul), ancien employé de banque,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Caen.

MEUSE

MM. Renard (Marie), avoué;
Pougny (Marie), notaire;
Brienne (Albert), ancien entrepreneur;
Hohmann (Louis), négociant,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Bar-le-Duc.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1941: page 1302, 3e colonne, 48e ligne, au lieu de: « Landry », lire: « Lardry ».

Conseillers municipaux.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 22 avril 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

MM. Asseline (Albert), ancien banquier;
Spriet (Henri), industriel;
Lemperière (Charles), notaire;
Legrix (Maurice), boulanger;
Perrotte (Marcel), notaire;
Le Lièvre (Paul), entrepreneur de charpentes;
Collin (Onésime), docteur en médecine;
Poirier (Joseph), agent d'assurances;
Dupont (André), docteur vétérinaire;
Patry (Paul), ancien employé de banque;
Grégoire (Joseph), entrepositaire;
Garnier (Emile), dessinateur aux chemins de fer de l'Etat;
Lamy (Gaston), entrepreneur de menuiserie;
Dyvrande (Charles), avocat;
Drouet (Jean), négociant;
Guillaume (Henri), chanoine honoraire;
Delaunay (Gaston), négociant, prisonnier de guerre;
Dégardin (Marceau), lithographe;
Fouque (Maurice), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones;
M. Lecomte (Raymond), administrateur d'immeubles, prisonnier de guerre;
Mme Lecomte (Paule), infirmière de la Croix-Rouge,

sont nommés conseillers municipaux de la ville de Caen.

Commissaires de police.

Par arrêté du 24 avril 1941, M. Gorteau (Charles), commissaire de police hors classe, 3e échelon, est radié du tableau d'avancement de 1941.

Par arrêté en date du 25 avril 1941, M. Sandras (Paul) est nommé commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à Roubaix, en remplacement de M. Pudebat.

Cette mesure aura son effet à compter du 11 mai 1941.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 1655. — Décret du 24 avril 1941 portant homologation du règlement d'application de la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 juillet 1935 sur l'organisation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu le décret du 31 juillet 1940 relatif aux restrictions sur le lait et les produits laitiers;

Vu le décret du 26 août 1940 homologuant les règlements d'application de la loi du 27 juillet 1940;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Est homologué le règlement d'application de la loi du 27 juillet 1940 annexé au présent décret, à savoir:

Règlement n° 3. — Organisation de l'achat des produits laitiers à la production.

Ce texte annule et remplace le règlement n° 3 relatif au même objet, homologué par décret du 26 août 1940.

Art. 2. — Le règlement susvisé entrera en vigueur dès la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

REGLEMENT N° 3

Obligations générales des producteurs de lait.

Art. 1er. — Les quantités de lait et de produits laitiers obtenus sur une exploitation agricole qui ne sont pas nécessaires aux besoins de l'exploitation ou à la consommation locale dans le cadre des restrictions en vigueur, seront livrées par les producteurs agricoles dans les conditions définies aux articles ci-après:

Il est interdit aux producteurs agricoles d'utiliser le lait complet pour l'alimentation du bétail sauf pour la nourriture des veaux de moins de trois semaines.

Des exceptions peuvent être consenties pour des régions d'élevage déterminées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur proposition du comité central.

Délimitation des zones de ramassage des entreprises laitières en fonctionnement.

Art. 2. — Pour réduire au maximum les frais de ramassage ou de livraison, le président délégué départemental attribue à chaque établissement de traitement ou de transformation, titulaire de cartes professionnelles de la catégorie B1 ou B2 une zone de ramassage ou d'approvisionnement exclusif pour le lait, les crèmes et le beurre.

La délimitation de ces zones est établie en tenant compte:

De l'emplacement de chaque entreprise;

De sa situation par rapport aux entreprises voisines;

De sa capacité de traitement;

De la densité de la production dans son entourage immédiat;

Des conditions de communication et de transport.

La délimitation des zones de ramassage qui s'étendent sur un ou plusieurs départements limitrophes est fixée d'un commun accord par les présidents délégués intéressés.

Le comité central arbitre tout différend pouvant intervenir au sujet de la délimitation de ces zones:

Soit entre présidents délégués;

Soit entre comités de gestion titulaires des cartes professionnelles de la catégorie B1 ou B2.

En cas de désaccord, les entreprises intéressées conservent le droit de recours auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture prévu à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1940.

Obligations des entreprises laitières en fonctionnement.

Art. 3. — Dans la zone qui lui est affectée, toute entreprise est obligatoirement tenue:

1° De collecter la totalité du lait, de la crème ou du beurre disponible, conformément à l'article 1er du règlement présent;

2° De s'assurer que les fournitures qui leur sont faites représentent pour chaque producteur la totalité des laits, crèmes ou beurres disponibles aux termes de l'article 1er; elles doivent signaler tout manquement constaté au comité de gestion de leur département;

3° De respecter les prix fixés en application de la loi du 27 juillet 1940.

4° De prévoir les extensions d'outillage nécessaire pour être à même de ramasser et de transformer la totalité de la production laitière dans leur zone de ramassage, soit sous forme de lait, soit sous forme de crème;

5° D'adresser au comité de gestion de leur département les demandes de matériel supplémentaire qui seront centralisées au comité central en vue de l'établissement d'un plan des aménagements à réaliser;

6° De tenir une comptabilité matière dans la forme prescrite par le comité central.

Lorsqu'une entreprise se trouvera dans l'impossibilité d'assurer le ramassage ou le traitement de la totalité des produits obtenus dans la zone qui lui est affectée, elle devra en aviser le comité de gestion de son département. Dans ce cas, le comité central peut sur la proposition de ce comité de gestion:

Soit accorder une dérogation temporaire à l'obligation de ramassage prévue au paragraphe 1er du présent article;

Soit modifier ladite zone et, en cas de besoins, provoquer la création de nouvelles entreprises, selon les dispositions des articles 6 et 7 ci-après.

Obligations des producteurs situés dans une zone de ramassage d'une entreprise laitière.

Art. 4. — Tout producteur agricole est obligatoirement tenu de livrer à l'entreprise coopérative ou privée dans la zone de ramassage de laquelle se trouve le siège de son exploitation, la totalité de son lait, crème ou beurre disponible, compte tenu des besoins de l'exploitation et de la consommation locale, conformément à l'article 1er.

Les producteurs qui, avant le 1er septembre 1939, livraient leur lait en nature à une entreprise, sont tenus de fournir sous cette forme toute leur production laitière disponible, sans pouvoir faire de livraison sous forme de beurre ou de crème.

Au fur et à mesure que les moyens de ramassage et la capacité de l'entreprise titulaire d'une zone le permettent, le président délégué décide, sur l'avis conforme du directeur des services agricoles commissaire du Gouvernement, et en en rendant compte au comité central, d'interdire, dans tout ou partie de cette zone, la fabrication du beurre à la ferme et de rendre obligatoire la livraison totale du lait ou de la crème en commençant par les exploitations situées à proximité de la laiterie avec extension successive jusqu'aux limites de la zone de ramassage. En cas de désaccord entre le président délégué et le commissaire du Gouvernement, la décision sera prise par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, après avis du comité central.

Dans les régions où les conditions de l'élevage nécessitent l'écrémage du lait à la ferme, des livraisons sous forme de crème peuvent être autorisées. Ces régions sont définies par le comité central.

Organisation des ramassages à l'intérieur d'une zone.

Art. 5. — Le comité de gestion prend toutes dispositions pour qu'à l'intérieur des zones attribuées à chaque laiterie, le ramassage des produits laitiers (lait, crème, beurre) soit assuré en réduisant les distances parcourues par les véhicules de ramassage ainsi que la durée des transports.

A cet effet, le président délégué départemental peut:

Etablir à l'intérieur des zones des centres de groupage et des centres d'écrémage;

Déterminer les rayons dans lesquels les producteurs sont tenus d'apporter eux-mêmes ou par l'intermédiaire de coopératives de ramassage, leurs produits, soit au siège de l'établissement, soit à un centre d'écrémage.

L'organisation et l'équipement de ces centres de groupage ou d'écrémage sont à la charge de l'établissement à qui le lait ou la crème est destiné.

Cet établissement doit prendre toutes dispositions pour assurer dans ces centres la bonne conservation du lait ou de la crème.

Remise en fonctionnement, création et fermeture d'entreprises laitières.

Art. 6. — Le président délégué du comité de gestion prend toutes dispositions pour remettre en fonctionnement dans le délai le plus rapide les établissements de traitement ou de transformation du lait arrêtés par les hostilités.

Dans les régions où il n'y a pas d'établissement laitier et où il n'existe pas, en conséquence, de zone de ramassage, le comité de gestion doit préparer et susciter la création d'établissements laitiers coopératifs ou privés.

Il détermine les zones de ramassage qui seront affectées à ces entreprises.

Toutefois, dans les régions de faible production, où celle-ci n'excède pas les besoins rationnés de la consommation locale, le comité central peut définir des exceptions à la règle générale ci-dessus.

Le comité de gestion adresse au comité central la carte de ces nouvelles zones, en indiquant les centres de groupage projetés, les possibilités de production de chaque zone et les précisions de besoins en matériel.

Le comité central dresse un plan général des laiteries à construire et du matériel nécessaire. Il établit l'ordre d'urgence de ces constructions en commençant par les régions dont les densités laitières sont les plus fortes.

L'attribution définitive des nouvelles zones à des entreprises laitières sera faite par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur proposition du comité central.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture peut, sur les propositions du comité central, décider la fermeture d'entreprises laitières ou interdire l'ouverture de nouvelles entreprises qui n'auraient pas son approbation.

Organisation des nouvelles zones de ramassage.

Art. 7. — Dans les zones de ramassage déterminées dans les conditions prévues à l'article 6, les comités de gestion départementaux doivent, dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent règlement, constituer les coopératives de ventes de beurre.

Ces coopératives qui reçoivent des cartes professionnelles spéciales doivent:

1° Enregistrer tous les producteurs de lait ayant le siège de leur exploitation dans la zone qui leur est affectée;

2° Collecter la totalité des beurres fermiers produits dans leur zone jusqu'à l'organisation des nouvelles laiteries; cette collecte se fera suivant les instructions du comité de gestion dans les centres de groupage créés en application de l'article 5 du présent règlement;

3° Vendre exclusivement et en l'état les produits collectés soit à la consommation locale dans les limites du rationnement, soit aux porteurs des cartes professionnelles de la catégorie C;

4° Tenir une comptabilité dans les formes prescrites par le comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Les producteurs agricoles situés dans l'aire d'activité d'une coopérative de vente sont tenus:

1° Soit d'adhérer, soit de s'inscrire comme usagers à ladite coopérative de vente;

2° De livrer à cette coopérative les quantités de beurre disponibles aux termes de l'article 1er du présent règlement dans les conditions prescrites par le comité de gestion;

3° De livrer aux nouvelles entreprises laitières, dès leur mise en fonctionnement, la totalité de leur production laitière disponible sous forme de lait ou sous forme de crème.

Jusqu'à la constitution des coopératives de vente de beurre, les producteurs de beurre fermier sont tenus d'apporter leurs produits disponibles sur les foires et marchés habituels ou sur les centres de groupage où ils seront vendus dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement. L'application de ces articles au commerce des beurres sera suspendue par décision du comité de gestion dès la mise en fonctionnement des coopératives de vente.

Conditions de vente des fromages fermiers.

Art. 8. — A l'exception de ceux qui sont adhérents d'une coopérative agricole de vente, à laquelle ils doivent livrer la totalité de leurs produits disponibles, les producteurs agricoles sont tenus d'apporter sur les foires et marchés habituels ou dans les centres de groupage qui seront établis, les quantités de fromages fabriqués à la ferme, disponibles conformément aux dispositions de l'article 1er du présent règlement.

Les producteurs ne doivent vendre que sur les marchés ou dans les centres de groupage qu'aux commerçants autorisés par l'article 9 à acheter sur lesdits marchés ou dans lesdits centres.

Organisation des marchés.

Art. 9. — Après avoir examiné avec l'autorité communale compétente les conditions d'application des règlements de chaque foire et marché et, s'il y a lieu, leur modification ou leur aménagement, le président délégué désigne un délégué de marché chargé, notamment, de s'assurer du respect, par les acheteurs, des prix imposés ainsi que de la régularité des transactions.

Le délégué de marché relève du président délégué départemental. Le président délégué peut, en outre, définir l'aire d'approvisionnement de ces foires et marchés.

Seuls sont habilités à acheter sur les foires et marchés les commerçants titulaires de la carte professionnelle pour la catégorie C2, délivrée en application de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1940. Ces commerçants sont tenus de respecter les prix imposés et doivent se rendre acquéreurs de la totalité des produits apportés. En conséquence, s'il reste en fin de marché des marchandises invendues, celles-ci sont réparties entre les commerçants acheteurs au prorata de l'importance de leur commerce. Cette répartition est effectuée par les soins du délégué du marché, qui contrôle les prix d'achat, compte tenu de la qualité des produits.

Si l'écoulement de ces marchandises supplémentaires présente pour le commerçant de notables difficultés, il doit en avertir le délégué du marché, enlever la marchandise et l'écouler suivant les instructions qui lui seront prescrites ultérieurement par le président délégué départemental.

Dans les régions de faible production où celle-ci n'excède pas les besoins rationnés de la consommation locale tel qu'il est dit à l'alinéa 3 de l'article 6, les comités de gestion peuvent, en conformité des articles 2 et 4 du règlement n° 6 homologué par décret du 28 novembre 1940, autoriser sur les foires et marchés la vente directe aux consommateurs, par les producteurs agricoles, des beurres et fromages fabriqués à la ferme.

Ces ventes seront faites dans la limite du rationnement et sous le contrôle du délégué de marché ou, à défaut, de l'autorité municipale qui devront collecter les tickets des consommateurs intéressés.

Les régions où s'appliquera ce régime seront définies par le comité central sur proposition des comités de gestion départementaux intéressés.

Ramassage des produits fermiers.

Art. 10. — Dans les régions où il n'existe pas de foires, ni de marchés réguliers, ainsi que dans celles où les producteurs agricoles ont des difficultés pour atteindre les foires et marchés en raison de l'éloignement ou des conditions d'accès, le président délégué peut habiliter certains commerçants, titulaires de la carte professionnelle de la catégorie C2 portant la mention spéciale, à acheter les beurres ou fromages fermiers directement à l'exploitation.

Le président délégué fixe à chaque commerçant une zone de ramassage et peut imposer, compte tenu des possibilités de transport, la fréquence des tournées de ramassage. Ces commerçants sont tenus d'acheter la totalité des quantités offertes par les cultivateurs et de respecter les prix imposés.

Le président délégué, après avis du comité de gestion, peut également décider la création de centres de groupage des fromages fermiers. Il désigne le rayon d'approvisionnement dudit centre et les commerçants munis de la carte professionnelle de la catégorie C2 agréés pour y acheter.

Prix du lait à la production.

Art. 11. — Dans le cadre des taxations fixées par arrêté interministériel, les prix du lait payés aux producteurs par les entreprises de traitement et de transformation du lait seront étudiés, par région laitière dans chaque département, par une commission nommée par le comité de gestion départemental et composée de deux représentants des producteurs agricoles et de deux représentants des industriels ramasseurs.

Le directeur des services agricoles commissaire du Gouvernement prend part, avec voix consultative, aux délibérations de cette commission.

Pour la fixation de ces prix, il y aura lieu de tenir compte, notamment des conditions d'apport du lait aux industries utilisatrices dans le cadre de l'article 5 du présent règlement.

Pour toutes régions laitières s'étendant sur plusieurs départements, les prix de vente seront étudiés en accord entre les commissions départementales intéressées.

En tous cas de désaccord, le comité central arbitrera les conflits et proposera les prix de lait à payer aux producteurs dans les régions laitières du département et pour le mois considéré.

Les prix d'achat du lait à la production ainsi proposés ne pourront constituer que des prix minimum; ils seront homologués par arrêtés préfectoraux.

N° 1796. — **Décret du 24 avril 1941 complétant le décret du 29 juillet 1940 relatif aux avances prévues par la loi du 28 juillet 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 5 du décret du 29 juillet 1940 relatif aux avances prévues par la loi du 28 juillet 1940 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Ces avances seront reversées au Trésor par les caisses de crédit agricole agréées, au fur et à mesure des remboursements effectués par les exploitants agricoles bénéficiaires des prêts, sous retenue des frais d'administration fixés à 1 p. 100 du montant des sommes recouvrées pendant l'année, capital et intérêts réunis ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 24 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Forêts.

Par arrêté en date du 10 avril 1941, est acceptée la démission de M. Dupont (Abel), garde domanial des forêts en disponibilité, résidant à Melisey (Haute-Saône).

Par arrêté en date du 12 avril 1941, est acceptée la démission de M. Coste (Eugène-Jean), garde domanial stagiaire des forêts à Saint-Pons (Basses-Alpes), à compter du 30 avril 1941.

Par arrêté du 12 avril 1941, les affectations des préposés des forêts dont les noms suivent sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après, sans changement de classe ni de grade :

NOMS	GRADE	RÉSIDENCE ACTUELLE	NOUVELLE AFFECTATION				OBSERVATIONS
			Résidence.	Numéro de triage ou de brigade.	Inspection ou cantonnement.	Conservation.	
Rouch (Hippolyte)..	Garde.	Meudon, maison forestière de Villebon (Seine-et-Oise).	Sèvres, maison forestière de Gallardon (Seine-et-Oise).	11	Versailles	1re	Sur sa demande.
Pont (Lucien).....	Garde.	La Feuillée, maison forestière des Hautes-Avesnes (Seine-Inférieure).	Montfiquet, maison forestière de la Malbrèche (Calvados).	25	Rouen-Sud	2e	Idem.
Machens (Henri)...	Garde.	Aignan (Gers).....	Montfiquet, maison forestière du Rond-Point (Calvados), provisoirement, non logé.	26	Rouen-Sud	2e	Idem.
Cabocel (René).....	Garde.	Fontenoy-la-Joûte (Meurthe-et-Moselle).	Vitrimont, maison forestière de Vitrimont (Meurthe-et-Moselle).	33	Lunéville	4e	Idem.
Bœuf (Jean).....	Brigadier.	Saint Jean-d'Aulph (Haute-Savoie).	Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).	3	Thonon	5e	Idem.
Leclercq (Albert)...	Garde.	Cheminon, maison forestière de Loge-Colotte (Marne).	Sermaize-les-Bains, maison forestière du Prieuré (Marne).	16	Châlons-sur-Marne	6e	Idem.
Kerjean (François).	Garde.	Fontainebleau, maison forestière de Saint-Hérem (Seine-et-Marne).	Fontainebleau, maison forestière de la Porte-aux-Vaches.	6	Fontainebleau	8e	Idem.
Job (Lucien).....	Garde.	Saint-Maurice-sur-Moselle, maison forestière de la Grande-Goutte (Vosges).	La Bourgonce, maison forestière de la Vère-Martin (Vosges).	13	Saint-Dié-Sud	9e	Idem.
Marchetti (Antoine).	Garde.	Saint-Etienne-en-Dévoluy (Hautes-Alpes).	Gap (reboisement) (Hautes-Alpes), remplace Lagier.	(Reboisement.)	Gap	10e	Idem.
Prat (Louis).....	Brigadier.	Guillestre (Hautes-Alpes).	Val-des-Prés, maison forestière de la Vachette (Hautes-Alpes).	4	Briançon	10e	Idem.
Roustan (Marius)...	Brigadier.	La Roche-des-Arnauds (Hautes-Alpes).	Guillestre (Hautes-Alpes).	2	Embrun	10e	Idem.
Veysseyre (Fernand).	Garde.	Bouvantes, maison forestière des Eygaziers (Drôme).	Marsanne (Drôme)....	2	Montélimar	11e	Idem.
Martin (Emile-Gaston).	Garde.	Saint-Agnan-en-Vercors, maison forestière de Pré-Rateau (Drôme).	Flassan (Vaucluse)....	3	Avignon	11e	Idem.
Cuenot (Camille)...	Brigadier.	Fontain (Doubs).....	Besançon (Doubs).....	2	Besançon-Ouest	12e	Idem.
Vellard (Gaston)....	Garde.	Sainte-Feyre (pisciculture) (Creuse).	Châtelus-le-Marcheix, maison forestière de Boissieux (Creuse).	3	Limoges	20 *bis*.	Idem.
Deglise (Paul).....	Garde.	Saint-Jacques-d'Ambur, maison forestière de la Chartreuse (Puy-de-Dôme).	Sainte-Feyre (Creuse).	2	Limoges	20 *bis*.	Idem.
Benoit (Charles)....	Garde.	Longchamp (Vosges), replié à Aix-en-Provence.	Saint-Paul-lez-Durance, maison forestière de Castellane (Bouches-du-Rhône).	8	Aix-en-Provence	26e	Idem.
Tillent (Ernest)....	Garde.	Villars-sur-Var (Alpes-Maritimes).	Claviers (Var).....	3	Draguignan	26e	Idem.
Spinosi (Jean).....	Garde.	Pierrefeu (Var).....	Toulon (Var).....	9	Toulon	26e	Idem.
Chabrol (Edgard)...	Brigadier.	Clermont-Ferrand (aménagements) (Puy-de-Dôme).	Pont-Saint-Esprit (Gard).	1	Nîmes-Nord	27e	Idem.
Maurin (Louis).....	Brigadier	Chamonix (Haute-Savoie).	Marvejols (Lozère).....	2	Mende	27e	Idem.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 1387. — **Décret du 27 mars 1941 suspendant la procédure instituée par le décret du 31 janvier 1940 pour les achats de diverses fournitures destinées aux besoins des administrations centrales et instituant un régime provisoire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 31 janvier 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'application de la procédure instituée par le décret du 31 janvier 1940 pour les achats de matériel (fournitures de bureau, combustibles de chauffage, habillement) intéressant les administrations centrales est suspendue à compter de la date du présent décret.

La mise en vigueur de cette procédure pourra être décidée par un décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 2. — Pendant la période de suspension de la procédure des achats en commun, la sous-commission instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article 3 du décret du 31 janvier 1940 se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur du personnel, du matériel et du contentieux au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Les différentes administrations placées sous le régime du décret du 31 janvier 1940, adresseront au président de la sous-commission, sur sa demande, tous renseignements sur leurs besoins quant aux diverses fournitures énumérées à l'article 1er du décret précité.

Art. 4. — Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, les mêmes administrations transmettront au président de la sous-commission un relevé présentant, pour lesdites fournitures et suivant la nomenclature arrêtée par la sous-commission, les quantités achetées, les noms et adresses des fournisseurs et les prix pratiqués.

Art. 5. — Les résultats des travaux de la sous-commission seront communiqués périodiquement aux administrations intéressées ainsi qu'aux divers organismes de répartition et de contrôle.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêtés en date du 19 mars 1941 du directeur du Trésor:

M. Grandin (Marcel), chef de service du Trésor de 2e classe, 2e échelon, à la perception de Versailles *extra muros* (Seine-et-Oise), a été affecté à la recette centrale des finances de la Seine pour y remplir les fonctions de vérificateur adjoint, en remplacement de M. Augstburger, appelé à d'autres fonctions.

M. Courbot (Maurice), chef de service de classe spéciale à la perception de Colmar, 1re division (Haut-Rhin), a été affecté à la recette des finances de Belfort pour y remplir les fonctions de chef de section, en remplacement de M. Villemot, décédé.

M. Duguet (Louis), chef de service de 2e classe, 2e échelon, à la perception du Havre, 2e division (Seine-Inférieure), a été affecté, en la même qualité, à la perception d'Argenteuil, 1re division (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Lehoux, appelé à d'autres fonctions.

M. Fouet (Jean), chef de service de 1re classe, 2e échelon, chargé du service du portefeuille et des fonds particuliers à la trésorerie générale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, a été désigné dans les fonctions de deuxième fondé de pouvoirs, sans service, à ladite trésorerie, en remplacement de M. Cointre, retraité.

M. Olivier (Hubert), sous-chef de service du Trésor de 1re classe, à la perception de Reims, 1re division (Marne), a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de Seine-et-Oise.

M. Duchenne (Gaston), sous-chef de service de classe spéciale à la recette des finances de Saint-Quentin (Aisne), a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de l'Aisne.

Par arrêtés en date du 28 mars 1941 du directeur du Trésor:

M. Matrat (Henri), chef de service du Trésor de 1re classe, 1er échelon, chef du budget départemental à la trésorerie générale du Nord, a été chargé des fonctions de chef de service de la dépense à ladite trésorerie, en remplacement de M. Blanchard, retraité.

M. Opic (Jean), chef de service du Trésor de 1re classe, 1er échelon, chef du service du portefeuille à la trésorerie générale de la Gironde, a été chargé des fonctions de chef de service de la perception à ladite trésorerie, en remplacement de M. Dournaud, retraité.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Nos 1543, 1544, 1545, 1546. — **Décrets du 7 avril 1941 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire à titre posthume.**

Par décrets en date du 7 avril 1941, rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire à titre posthume les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER

BRABANT (Roger-Jules-François), lieutenant, du groupe de reconnaissance 1/52: officier pilote observateur d'une haute valeur morale, méritant d'être cité en exemple pour son courage, sa modestie et l'habileté consommée avec laquelle il s'acquittait des missions délicates qui lui étaient confiées. Le 23 avril 1940, a accompli, à très basse altitude, une reconnaissance profonde en territoire ennemi qui, grâce à une préparation impeccable et une exécution audacieuse, fut féconde en résultats. Le 13 mai 1940, a trouvé une mort glorieuse en combat aérien, au retour d'une mission particulièrement difficile qu'il avait entièrement accomplie.

FEVRIER (Jules), sous-lieutenant, du groupe de reconnaissance 1/52: officier pilote de la plus haute valeur professionnelle et morale. N'a cessé, depuis le début des hostilités, de faire preuve d'un cran et d'une énergie exceptionnels qui ont fait l'admiration de tous. A ainsi été appelé à effectuer de nombreuses missions délicates, souvent à plus de 200 kilomètres à l'intérieur des lignes ennemies et à très basse altitude. Le 20 avril 1940, au cours d'une mission particulièrement importante, a trouvé une mort glorieuse dans un combat inégal soutenu contre plusieurs patrouilles de chasse adverse. Déjà cité deux fois en récompense du brillant travail de guerre accompli sans trêve jusqu'à sa dernière mission.

LANEUZE (Pierre), sous-lieutenant, du groupe de reconnaissance 1/52: jeune officier observateur d'une très haute valeur militaire. Doué d'une volonté d'agir peu commune, sous des dehors très calmes. A accompli de nombreuses missions lointaines en territoire ennemi. En particulier, le 7 novembre 1939, malgré de vives réactions de la chasse, a entraîné son équipage par son exemple et a réussi à accomplir la mission qui lui était assignée. A acquis l'estime et l'admiration de ses camarades par son courage tranquille et modeste. Le 20 avril 1940, a trouvé une mort glorieuse au cours d'un combat inégal, soutenu contre plusieurs patrouilles de chasse adverse.

VANHOUTTE (Théotime-Charles), capitaine, du groupement de bombardement n° 15: officier pilote de grande classe et commandant d'avion de tout premier ordre. Comme chef d'escadrille, a su rapidement communiquer à ses équipages son allant, son sang-froid et son esprit de sacrifice. A pu ainsi mener à bien plusieurs missions de bombardement de nuit et des reconnaissances profondes en territoire ennemi. Au retour de l'une d'elles, effectuée dans la nuit du 29 au 30 mai 1940, est tombé glorieusement, alors qu'il tentait de sauver son équipage et son avion.

PAILLOUX (Jean-Lucien), lieutenant, du groupement de bombardement n° 15: officier observateur doué des plus belles qualités professionnelles et morales. D'un allant et d'une énergie remarquables, a contribué, pour une large part, à la réussite de plusieurs missions de guerre en territoire ennemi. Est tombé glorieusement, dans la nuit du 29 au 30 mai 1940, au retour d'une mission de bombardement.

HUMBERT (Roger-Charles), sous-lieutenant, du groupement de bombardement n° 15: jeune officier pilote plein d'allant, doué des meilleures qualités professionnelles. Volontaire pour toutes les missions difficiles. A largement contribué à mener à bien plusieurs bombardements de nuit et reconnaissances profondes en territoire ennemi. A trouvé une mort glorieuse au retour d'une mission de guerre, dans la nuit du 29 au 30 mai 1940.

LOYER (Robert-Marcel), adjudant-chef, du groupement de bombardement n° 15: sous-officier mitrailleur et bombardier d'élite, animé, en toutes circonstances, du meilleur esprit d'abnégation et de discipline. A largement contribué, grâce à ses qualités professionnelles, au succès de plusieurs missions de bombardement de nuit et de

reconnaissances profondes en territoire ennemi. A trouvé une mort glorieuse au retour de l'une d'elles, dans la nuit du 29 au 30 mai 1940. Médaillé militaire.

ROUILLON (Lucien-René), lieutenant, du groupe de reconnaissance 2/52: officier observateur d'élite ayant assuré dans des conditions particulièrement brillantes le commandement provisoire de son escadrille pendant trois mois. Au cours des nombreuses missions aériennes de guerre accomplies, a fait preuve d'un cran et d'une conscience professionnels dignes d'éloges. A trouvé la mort, le 13 mai 1940, dans une chute d'avion, alors qu'il quittait son terrain d'opérations pour effectuer une reconnaissance de nuit de la plus haute importance.

DE DAMPIERRE (Audouin-Marie-Antoine), lieutenant, du groupe aérien 2/54: officier observateur d'élite qui n'a cessé de faire preuve des plus belles qualités. S'est particulièrement distingué, le 15 juin 1940, au cours d'une mission d'assaut, infligeant de lourdes pertes aux colonnes ennemies. A été victime d'un accident mortel au retour de cette mission.

CATHALA (Adrien-Jean-Baptiste), adjudant-chef, du groupe aérien 2/36 : prestigieux pilote, remarquable par son courage, son calme et son adresse. Magnifique exemple pour tous ses camarades par le soin qu'il apportait à préparer ses missions en liaison avec son commandant d'avion et par le souci qu'il avait de suivre en vol les indications qui lui avaient été données. A trouvé une mort glorieuse, le 22 mai 1940, dans l'exécution d'une mission particulièrement dangereuse et à laquelle le commandement attachait la plus haute importance. Près de 3.000 heures de vol. Déjà cité à l'ordre de la brigade aérienne. Médaillé militaire.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne à titre posthume (Croix de guerre avec palme), conformément aux dispositions des prescriptions du décret du 1er octobre 1918:

CASSE (Serge-Henri-Pierre), sous-lieutenant, du groupement de bombardement n° 15 : brillant officier observateur plein d'allant, toujours volontaire pour toutes les missions. Le 18 mai 1940, au cours d'une mission de bombardement effectuée de nuit par très mauvais temps, n'a abandonné l'avion en détresse qu'après avoir aidé les autres membres de l'équipage à sauter en parachute. A trouvé une mort glorieuse dans cet accident.

A été cité à l'ordre de l'aviation de bombardement, à titre posthume (Croix de guerre avec étoile de vermeil), conformément aux dispositions des prescriptions du décret du 1er octobre 1918.

MÉDAILLE MILITAIRE

MOUGEL (Paulin), adjudant-chef du groupe de reconnaissance 1/52: sous-officier radio-navigant de très grande valeur professionnelle et d'un magnifique courage. A effectué, depuis le début de la campagne, des missions de guerre particulièrement difficiles. Blessé au cours de l'une d'elles, n'en a pas moins continué à assurer la défense de son avion. Le 20 avril 1940, a trouvé une mort glorieuse au cours d'un combat inégal contre plusieurs patrouilles de chasse adverse. Déjà cité dès le début de la campagne.

DENAIN (Jacques), adjudant, du groupe de reconnaissance 1/52: pilote de grande classe qui s'est imposé à tous, dès ses premières missions de guerre, par sa maîtrise et son courage. Le 23 avril 1940, au cours d'une reconnaissance effectuée à très basse altitude à plus de 150 kilomètres en territoire ennemi a, par sa manœuvre audacieuse, permis à son observateur de rapporter des renseignements précieux pour le commandement. Le 13 mai 1940, surpris au retour d'une nouvelle mission par un ennemi très supérieur en nombre, a succombé glorieusement à son poste de pilotage, après avoir opposé une défense désespérée à ses assaillants.

LABOURDETTE (Alexis), adjudant, du groupe 2/36 détaché au groupe de reconnaissance 1/52: sous-officier mitrailleur d'élite, très apprécié par son équipage pour sa valeur professionnelle et son mépris du danger. A accompli, depuis le début des hostilités, de nombreuses missions de reconnaissance au cours desquelles il réussit, grâce à sa surveillance incessante et son habileté de tireur, à déjouer plusieurs attaques très poussées de l'aviation adverse. Le 13 mai 1940, a trouvé une mort glorieuse à la suite d'un combat aérien contre un ennemi très supérieur en nombre. Déjà cité à l'ordre de la division pour faits de guerre, le 8 mai 1940.

SERVIER (Dieudonné-François-Jules), adjudant-chef, du groupement de bombardement n° 15: radio navigant de classe, connaissant parfaitement son métier qu'il a toujours accompli à la satisfaction de ses chefs. Grâce aux qualités professionnelles et au sang-froid dont il a fait preuve dans des conditions de navigation difficiles, son équipage a pu mener à bien plusieurs missions de bombardement de nuit et de reconnaissance profonde en territoire ennemi. A trouvé une mort glorieuse au retour de l'une d'elles, dans la nuit du 29 au 30 mai 1940.

SEGUIN (Guy), sergent-chef, du groupement de bombardement n° 15: sous-officier mécanicien d'élite, excellent tireur, joignant à de belles qualités professionnelles le plus complet dévouement. A fait preuve, depuis le début des hostilités, d'un attachement de tous les instants à son équipage et à l'avion dont il avait la charge. A participé à plusieurs missions de bombardement de nuit et de reconnaissance profonde en territoire ennemi. A trouvé une mort glorieuse au retour de l'une d'elles, dans la nuit du 29 au 30 mai 1940.

BOUR (Georges-Edouard), sergent-chef, du groupe de reconnaissance 2/52: sous-officier radio de tout premier ordre, qui a effectué, en qualité de mitrailleur, de nombreuses missions en territoire ennemi, au cours desquelles il a mis en relief de brillantes qualités. A trouvé la mort, le 13 mai 1940, dans une chute d'avion, alors qu'il quittait son terrain d'opérations pour effectuer une reconnaissance de nuit de la plus haute importance.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne, à titre posthume (Croix de guerre avec palme), conformément aux dispositions des prescriptions du décret du 1er octobre 1918:

DESROCHES (Pierre-Marie), sergent-chef, du groupement de bombardement n° 15 : excellent sous-officier mécanicien, joignant à ses brillantes qualités techniques un allant remarquable et un dévouement absolu. Volontaire pour toutes les missions. A trouvé la mort, le 18 mai 1940, au cours d'une mission de bombardement effectuée de nuit dans des conditions atmosphériques très mauvaises.

A été cité à l'ordre de l'aviation de bombardement, à titre posthume (Croix de guerre avec étoile de vermeil), conformément aux dispositions des prescriptions du décret du 1er octobre 1918.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 1815. — **Décret du 24 avril 1941 modifiant le décret du 25 novembre 1940 relatif au régime de l'exportation préalable et de l'importation compensatrice.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin 1938, 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par les décrets des 29 juillet 1939 et 4 octobre 1939;

Vu le décret du 1er septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre;

Vu l'article 439 du code des douanes;

Vu le décret du 4 novembre 1937 sur l'exportation préalable, modifié et complété par les décrets des 19 et 31 mai 1938, 25 novembre 1938 et 18 mars 1940;

Vu le décret du 27 octobre 1939 relatif au régime de l'exportation préalable;

Vu le décret du 3 janvier 1940 autorisant le service du ravitaillement général à importer des blés en compensation d'exportation préalable;

Vu la loi du 17 novembre 1940 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 25 novembre 1940 relatif au régime de l'exportation préalable et de l'importation compensatrice;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au ravitaillement, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 25 novembre 1940 est modifié comme suit:

« L'office national interprofessionnel des céréales aura la faculté de se substituer aux titulaires de certificats d'exportation préalable pour importer des blés tendres ou des blés durs en compensation des produits exportés par eux.

« Aucun délai n'est imparti à l'office national interprofessionnel des céréales pour la réalisation des importations visées par le présent décret. Ces importations pourront être effectuées par tous bureaux de douanes pourvus d'un entrepôt réel, ainsi que par les bureaux ouverts au transit international ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[l] DARLAN.

Bureau national de répartition du bétail, de la viande et des produits dérivés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1941 : page 1119, 1re colonne, 5e et 6e ligne, au lieu de : « ...et M. Lannier, 52, rue Chevreul, à Angers », lire : « ...et M. Paul Lanier, 41, rue Paul-Bert, à Angers ».

Création d'une caisse de compensation et de péréquation du riz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1941 : page 1493, 2e colonne, article 4, 12e ligne : au lieu de : « *b*) Ces recettes résultant... », lire : « *b*) Les recettes résultant... » ; 21e ligne, au lieu de : « ...et qui seraient déterminés... », lire : « ...et qui seraient déterminées... ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants ;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête :

Art. 1er. — Les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous :

Fridmann (Lidah), bijoutier, 54, rue Vavin, Paris;
Schelmann (Bernard), horloger, 2, rue d'Assas, Paris;
Catz (Ephraïm), bijoutier, 53, rue de Sèvres, Paris;
Morosoff (Pauline), bijoutier, 15, rue de Sèvres, Paris;
Kahn (Marcel), bijoutier, 5, rue de Sèvres, Paris;
Marcowitch (Bella), bijoutier, 35, rue de Bellechasse, Paris,

M. Dubois, 18, rue de Montmorency, Paris.

Ponterfiam (Max) « Max », tailleur, 29, rue de Maubeuge, Paris;
Bernard, tailleur, 69, rue Rochechouart, Paris;
Mme Zismann « Goldstein », tailleur, rue Rochechouart, 9 *bis*, Paris;
Piper, tailleur, 4, rue Rodier, Paris;
Croitoriu, tailleur, 44, rue Rodier, Paris;
Chazinski, tailleur, 66, rue Rodier, Paris;
Rosenblatt, tailleur, 14, rue de la Tour-d'Auvergne, Paris;
Leibovivi, tailleur, 36, rue de la Tour-d'Auvergne, Paris;
Schuster « Elles », tailleur, 3, rue Turgot, Paris;
Mirsky, nouveautés, 112 *bis*, rue de Villeneuve, Alfortville;
Veuve Guenine, nouveautés, 112, rue de Villeneuve, Alfortville;
Alembik, nouveautés, 127, rue de Villeneuve, Alfortville,

M. Dulout, 7, rue Scribe, Paris.

Calman, tailleur pour dames, 31, rue Baudin, Paris;
Sayag « France Marie », 63, rue Rochechouart, Paris;
Jernsahni et Gillieron « Rosine Guérin », confection pour dames, 64, rue d'Amsterdam, Paris,

M. Dupouy, 22, rue d'Aguesseau, Paris.

Glowinski « André », fourreur, 41, rue de Clignancourt, Paris;
Eisenfeld, fourreur, 46, boulevard de Clichy, Paris;
Rysfeld, fourreur, 106, boulevard de Clichy, Paris;
Kohn « Ryzi », fourreur, 172, rue Ordener, Paris;
Barimboin « Barin », fourreur, 94, rue Damrémont, Paris;
Grubner, fourreur, 2, rue Camille-Tahan, Paris;
Weberpiel « Sally », fourreur, 47, rue Doudeauville, Paris;
Baretzki « Arlac », fourreur, 118, boulevard de Clichy, Paris;
Jungmann, fourreur, 95, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris;
Apeloig, fourreur, 72, rue des Martyrs, Paris;
Schnapik « Philippe », fourreur, 36, rue de Maubeuge, Paris;
Scherer, fourreur, 43, rue de Maubeuge, Paris;
Schwartz « Georges », fourreur, 9, boulevard Rochechouart, Paris;
Bloch, fourreur, 7, rue de la Tour-d'Auvergne, Paris,

M. René Fabre, 6, rue Montmartre, Paris.

Karfiol (Bernard), lingerie, 200, rue de Rivoli, Paris;
Talenne (Marcel), lingerie, 184, rue de Rivoli, Paris;
Forgarsthein, antiquaire, 45, rue de Penthièvre, Paris,

M. Guillaume, 4, rue de Castiglione, Paris.

Société C. A. P., société à responsabilité limitée, chaussures Cedric, 11, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris. — M. Haentges (Jean), 57, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Feldstein « Electric Photo Arnold », photographe, 49, rue de la Gaîté, Paris;
Bloumine, photographe, 65, boulevard Barbès, Paris;
Puterfiam « Rex Photo », 54, rue Custine, Paris;
Vinitsky, photographe, 38, rue Ramey, Paris;
Pisseitky « Studio d'art N. Léon », 66, rue des Pyrénées, Paris,

M. Hizette (Georges), 34, rue Truffaut, Paris.

Soreff, chaussures, 70, rue Saint-André-des-Arts, Paris;
Babouchkine, chaussures, 7, rue des Ursulines, Paris;
Mochkovitch, cordonnier, 47, rue Dauphine, Paris;
Levunpaum, cordonnier, 14, rue de l'Arbalète, Paris;
Cruperin, cordonnier, 69, rue Albert, Paris,

M. Horel, 5, avenue Philippe-Auguste, Paris.

Chocolat Prévost, société à responsabilité limitée, 39, boulevard Bonne-Nouvelle, 66, rue de la Chaussée-d'Antin; usine, 79, rue de Billancourt, Boulogne-sur-Seine. — M. Hugon (Maurice), 30, rue des Saints-Pères, Paris.

Allion (Sam), tailleur pour hommes, avenue de Clichy, 119;
Falgelbaum (Suzy), robes, manteaux, avenue de Clichy, 117;
Gourko « Vanina », robes, manteaux, avenue de Clichy, 118;
Gourko « Vanina », robes, manteaux, rue de Metz, 3-5;
Gourko « Vanina », robes, manteaux, avenue des Champs-Elysées, 70;
Helmer, bonneterie, chemiserie, 129, avenue de Saint-Ouen;
Josephson « Charley », vêtements pour hommes, 118, avenue de Clichy;
Maizel, tailleur pour hommes, 122, avenue de Clichy;
Parker « Chez Michel », tailleur pour hommes, 78, avenue de Clichy;
Sarecinski, tailleur pour hommes, 24, avenue de Clichy;
Sarecinski, tailleur pour hommes, 12 *bis*, avenue de Clichy;
Sarecinski, tailleur pour hommes, 23, avenue de Clichy;
Sarecinski, tailleur pour hommes, 77-79, avenue de Clichy;
Sarecinski, tailleur pour hommes, 61, boulevard Barbès;
Yavercovski « Armand », chemiserie, 29, rue Custine;
Zand, tailleur, 137, avenue de Saint-Ouen; 70, boulevard Ornano;
Karlo et Byron, chemiserie, 1, boulevard Montmartre; 50, avenue des Champs-Elysées,

M. Lecapitaine, 60, rue Custine, Paris.

Davidesco, mode, 62, rue de Dunkerque;
Dreyfus « Gaby », mode, 58, rue Rochechouart;
Sciachy « Renée », mode, 26, rue de Maubeuge;
Tenanbaum « Estelle », mode, 1, rue Châteaudun;
Simantow « Sime », mode, 57, rue du Faubourg-Montmartre;
Arditi « Renée », mode, 32, passage Jouffroy;
Simon « Royal Mogador », mode, 18, rue Mogador,

M. Mercier (Emile), 170, rue du Temple, Paris.

Lévy, mode, 147, rue d'Alésia;
Kukakova, fourrures, 81, avenue d'Orléans;
Gluzman, mode, 28, rue de la Gaîté;
Charin, mode, 25, rue du Commerce;
Strumza, confection, 62, rue du Commerce,

M. Mertz (Pierre), 64, boulevard de la République, Boulogne-Billancourt.

Orly Lévy, chapellerie, 24, avenue d'Orléans;
Orly Lévy, chapellerie, 96, boulevard Montparnasse;
Orly Lévy, chapellerie, 72, boulevard Voltaire;

Weiller (Paul), chapellerie, 5, boulevard de Strasbourg;

Weiller (Paul), chapellerie, 39, avenue des Ternes;

Weiller (Paul), chapellerie, 5, rue du Commerce;

Revzin (Mina), chapellerie, 68, rue du Faubourg-du-Temple,

M. Mottet (Gabriel), 8, rue Saint-Merri, Paris.

Schwartz « Radio Fabric » et « Radio Sébastopol », T. S. F., 100, boulevard Sébastopol;

Van Blitz « Pianos Léon Blitz », 53, rue d'Hauteville;

Hodara « Etablissements Nobel », 52, rue d'Hauteville;

Lévy (Georges) « Radio Rex », T. S. F., 80, rue Damrémont;

Slobodski (Isaak), T. S. F., 119, rue Legendre,

M. Renard (Marcel), 2, rue des Champs, le Perreux (Seine).

Grinberg, fournitures pour tailleurs, 16, rue des Ecouffes;

Rosenblum, fournitures pour tailleurs, 6, rue des Ecouffes;

Ginboul (Avavi), mercerie, 14, rue Compans,

M. Renier, 1, rue de Wattignies, Paris.

Kuperszlych « Beau bébé », layette, 8, boulevard Ornano;

Kigelmann « Risseau », chemiserie, chapellerie, 53, rue de la Chapelle;

Pochinchitzki « André », chemisier, 71, rue de la Chapelle;

D. Cohen et I. Cohen, Davis, société à responsabilité limitée, lingerie, 19, rue Tronchet;

A. Aelion, J. Aelion, E. Aelion, société à responsabilité limitée Hélion, gants, 22, rue Tronchet;

Daban « Kraiser et Mida », bas, 34, rue Poncelet; 35, avenue Mac-Mahon;

Namias « Namy », bas, 8, rue Tronchet;

Mme Amar « Amarante », bonneterie, 21, rue Tronchet;

Daban « Kaiser et Myda », bas, 4, rue de Tilsitt; 14, rue Dufresnoy,

M. Vergriette, 42, rue Lamartine, Paris.

Brunswick, fourreur (quatre succursales), 62, boulevard de Strasbourg;

Frühman, fourreur, 41, rue Vital;

Masrek (Albert-Maurice), fourreur, 107, avenue Victor-Hugo;

Pliskine, fourreur, 15, rue de Longchamp;

Pomeranz Deslions, fourreur, 65, avenue Mozart;

Smilovici, fourreur, 2, rue Thiers;

Glass, fourreur, 78, rue de la Tour;

Nissolski (Maurice) « Au Renard argenté », fourreur, 132, avenue Victor-Hugo;

Kohn frères, fourreur, 60-62, rue d'Hauteville;

Société d'importation de pelleteries, 3, cité Paradis,

M. Revillon (Jacques), 42, rue La Boétie, Paris.

Société industrielle du Male, 31, rue Voltaire, Puteaux;

Lelouche (Charles), blanchisserie, 12, rue de l'Eglise, Neuilly-sur-Seine;

Société Waldberg, électro-plastie, 52, avenue Wilson, Puteaux;

Société Jacob et fils, confection, 99, rue Jean-Jaurès, Puteaux,

M. G. Rousset, 23, rue Lemercier, Paris.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 19 avril 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Projets communaux et régionaux d'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1941 : page 1274, 1re colonne, article 2, deuxième alinéa, 19e ligne, au lieu de: « le président du conseil départemental d'hygiène », lire: « le vice-président du conseil départemental d'hygiène ».

Emplois féminins.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin, et notamment l'article 3, ainsi conçu:

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent acte, des arrêtés signés par le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre intéressé fixeront, pour chacune des administrations, collectivités ou entreprises visées à l'article 2, le pourcentage maximum des emplois de chaque catégorie susceptibles d'être occupés par des personnels féminins »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 3 de la loi du 11 octobre 1940, le pourcentage maximum des emplois susceptibles d'être occupés par des personnels féminins est fixé ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), savoir:

Sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs: néant.

Commis d'ordre et de comptabilité: 20 p. 100.

Dames sténodactylographes: totalité.

Gardiens de bureau, hommes d'équipe et femmes de service: 15 p. 100 de l'effectif total.

Femme concierge: totalité.

Toutefois, à titre provisoire, le pourcentage maximum des emplois du cadre supérieur de l'administration centrale susceptibles d'être occupés par du personnel féminin est, jusqu'au 31 décembre 1941, fixé à 25 p. 100 de l'effectif totalisé desdits emplois. Un arrêté ultérieur fixera le pourcentage maximum autorisé pour l'année 1942.

Le recrutement de personnel féminin dans le cadre supérieur de l'administration centrale est supprimé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Voirie nationale.

Par arrêté en date du 12 avril 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, dans le département des Alpes-Maritimes, les travaux de construction d'un tronçon de route de 300 mètres de longueur entre la R. N. n° 559 (basse corniche) et la R. N. n° 564 (moyenne corniche).

Electrification de la ligne Paris-Lyon.

Par arrêté du 16 avril 1941, pris en application de la loi du 11 octobre 1940, relative à la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter par la Société nationale des chemins de fer français, dans les gares ci-après énumérées, au titre de l'électrification de la ligne Paris-Lyon;

GARES INTÉRESSÉES	DÉPARTEMENTS	COMMUNES
Bercy-Conflans	Seine	Paris, Charenton.
Melun	Seine-et-Marne	Dammarie-les-Lys, Melun, la Rochette.
Sens	Yonne	Sens, Paron.
Chagny-Triage	Saône-et-Loire	Chagny.
Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire	Chalon, Saint-Rémy.
Mâcon	Saône-et-Loire	Mâcon.
Villefranche-sur-Saône	Rhône	Villefranche-sur-Saône.
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	Rhône	Quincieux, Saint-Germain.

Ouverture de crédits (fonds de concours).

Par arrêté du 10 mars 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1940, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 15.779.513 fr. 12, se décomposant comme suit:

Chapitre 79 *bis* (art. 1er)	85.000
Chapitre 79 *bis* (art. 2)	138.000
Chapitre 79 *bis* (art. 5)	122.500
Chapitre 80	1.605.000
Chapitre 83	2.894.276
Chapitre 84	297.492

Chapitre 88	438.266 40
Chapitre 89	9.379.832 28
Chapitre 92	50.300 »
Chapitre 102	762.445 »
Chapitre 128	6.400 »
Total	15.779.543 12

Par arrêté du 10 mars 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1940, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 5.254.351 francs 83, se décomposant comme suit:

Chapitre 63	10.000 »
Chapitre 80	4.167.000 »
Chapitre 83	39.079 45
Chapitre 84	425.836 80
Chapitre 88	326.375 58
Chapitre 90	260.560 »
Chapitre 91	500 »
Chapitre 102	325.000 »
Total	5.254.351 83

Ecole de perfectionnement des ponts et chaussées.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'arrêté du 20 février 1941 fixant la composition du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées, et notamment l'article 1er (§ 2),

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées, pour une durée de quatre ans à dater du 1er mai 1941:

MM.

Caquot, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.
Delfau, conseiller d'Etat, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.
Boutet, inspecteur général des ponts et chaussées.
Vincent, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Champsaur, ingénieur des ponts et chaussées.
Boutteville, ingénieur en chef des ponts et chaussées, administrateur délégué de l'union électrique du centre.
Ferrus, entrepreneur de travaux publics.
Lecœur, entrepreneur de travaux publics, ancien élève de l'école.
Milinaire, ingénieur, ancien élève de l'école.
Chenain, président de l'association amicale des ingénieurs civils.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

JEAN BERTHELOT.

Ponts et chaussées.

Le secrétaire d'Etat aux communications

Arrête:

Article unique. — M. Condemine, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à Evreux, sera chargé, sur sa demande, à la résidence de Saint-Brieuc, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Hedary, admis à la retraite, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département des Côtes-du-Nord;

2° Service maritime du même département.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 3 mai 1941.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux communications

Arrête:

Article unique. — M. Trinché, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Montpellier, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sera chargé, à la résidence de Poitiers, du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Vienne, en remplacement de M. Blanchard, décédé.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er mai 1941.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

JEAN BERTHELOT.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 24 avril 1941, M. Winckelsass, receveur de 2e classe à Pontarlier, a été muté à Firminy.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 1785. — Décret du 23 avril 1941 portant déchéance de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 1er de la loi du 28 février 1941 modifiant la loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France,

Décrétons:

Art. 1er. — Est déchu de la nationalité française à partir de la date du présent décret:

M. Ohl (Louis-Camille-Joseph-Albert), ancien administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Ingénieurs radioélectriciens.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 avril 1941, M. Romieux (Jacques), ingénieur radioélectricien diplômé de l'école supérieure d'électricité, a été nommé ingénieur radioélectricien adjoint stagiaire des colonies et affecté à la Guyane.

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies, en date du 24 avril 1941, ont été nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Hanoï, M. Jalade, président du tribunal de 1re classe de Haiphong, en remplacement de M. Stalter, précédemment admis à la retraite.

Avocat général près la cour d'appel de Saïgon, M. Nadaillat, procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Hanoï, en remplacement de M. Walrand, précédemment nommé procureur général près la cour d'appel de Hanoï.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies, en date du 24 avril 1941, M. Vergé (Charles-Eugène-François), conseiller à la cour d'appel de Saïgon, a été relevé de ses fonctions.

Infirmières et sages-femmes coloniales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 21 avril 1941, ont été promues dans le corps des infirmières et sages-femmes coloniales:

A. — Pour compter du 1er janvier 1940 avec effet au point de vue de la solde du 1er octobre 1940.

Infirmières principales de 1re classe.

Mmes Charlaix, Trouillet.

Infirmière principale de 2e classe.

Mme Martinaud-Lurin.

Infirmière principale de 3e classe.

Mme Guibourg.

Infirmières principales de 4e classe.

Mlle Mouneyres, Mme Bernavon.

Infirmière de 1re classe.

Mlle Lemarle.

Infirmière de 2e classe.

Mme Chermenault.

Infirmière de 3e classe.

Mlle Gazeilles.

B. — Pour compter du 1er janvier 1941, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Infirmières principales de 2e classe.

Mlle du Chouchet, Mme Genin.

Infirmière principale de 3e classe.

Mme Ewstifeieff.

Infirmière principale de 4e classe

Mlle Morère.

Infirmière de 1re classe.

Mme Moisant.

Infirmière ou sage-femme de 2e classe.

Mlle Barrier, sage-femme; Mme Raffoux, infirmière.

Infirmières de 3e classe.

Mlles Gamin, Crespin.

Infirmières ou sage-femme de 4e classe.

Mlle Chabellard, infirmière; Mlle Samatel, sage-femme; Mme Morin, infirmière; Mlle Bellanger, infirmière.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de vacances (directeurs des circonscriptions sanitaires maritimes d'Alger et de Constantine [résidence à Bône]).

Les vacances des postes de directeurs des circonscriptions sanitaires maritimes d'Alger et de Constantine (résidence à Bône) sont déclarées ouvertes.

Les candidats ont un délai d'un mois, à compter du 1er mai 1941, pour adresser au gouvernement général (direction de l'administration générale, santé publique et famille), leur demande accompagnée d'un extrait de leur casier judiciaire.

Les candidats devront préciser la direction pour laquelle ils postulent ou l'ordre de préférence pour l'une et l'autre.

Ils doivent produire, en outre, dans le même délai, un exposé aussi détaillé que possible de leurs titres ainsi que les ouvrages ou articles qu'ils auront publiés et faire valoir leurs connaissances spéciales touchant l'épidémiologie des maladies exotiques, la bactériologie, la pratique des services sanitaires qu'ils auraient acquise en France, aux colonies, dans la marine ou dans l'armée, particulièrement en ce qui concerne la désinfection, l'application des règlements en vigueur et l'aptitude administrative que comporte la direction de ces services.

Le traitement alloué au directeur de la circonscription sanitaire maritime d'Alger est fixé à 26.000 fr. Le traitement alloué au directeur de la circonscription sanitaire maritime de Constantine (résidence à Bône) est de 20.000 fr. Les directeurs sont autorisés à faire de la clientèle.

Les dates d'entrée en fonction des nouveaux titulaires seront fixées ultérieurement.

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de concours d'admission à l'école nationale supérieure des beaux-arts (section d'architecture).

Le 5 juin 1941 aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts un concours d'admission dans la section d'architecture.

Le droit d'inscription est de 50 fr. 60.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours, de dix heures à dix-sept heures, du 12 mai au 30 mai 1941 inclus. Après cette dernière date et quel que soit le motif invoqué aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Pour la zone non occupée, le concours aura lieu à la même date, dans les centres déjà désignés antérieurement.

L'ordre des épreuves sera envoyé très prochainement aux écoles régionales d'architecture.

Avis de concours d'admission à l'école nationale supérieure des beaux-arts (section de peinture et de sculpture).

A l'école nationale supérieure des beaux-arts auront lieu, le 5 juin 1941, un concours d'admission pour la section de peinture et, le 4 juin 1941, un concours d'admission pour la section de sculpture.

Le registre des inscriptions sera ouvert au secrétariat de l'école, 17, quai Malaquais, pour la section de peinture et la section de sculpture, du 5 mai au 28 mai 1941 inclus, dernier délai, tous les jours de la semaine, de dix heures à dix-sept heures.

Droit d'inscription: 50 fr. 60.

Après les dates susindiquées et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école où les candidats peuvent en prendre connaissance tous les jours, de huit heures à dix-sept heures, les dimanches et fêtes exceptés.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Magasins généraux de Tourcoing, ayant son siège à Tourcoing, est, à partir des 26 mars 1923 et 21 mars 1941, abonnée au timbre pour 3.000 actions, nos 1 à 3000, d'une valeur nominale de 750 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille, en date du 12 avril 1941.

La société Etablissements Gibert, ayant son siège à Paris, est, à partir des 22 décembre 1936, 9 septembre 1939 et 2 avril 1941, abonnée au timbre pour 1.250 actions, nos 501 à 1750, d'une valeur nominale de 1.000 fr., et 2.000 obligations, 6 p. 100, nos 1 à 2000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 12 avril 1941.

La société L'Assureur Conseil, ayant son siège à Paris, est, à partir du 10 février 1941, abonnée au timbre pour 240 actions, nos 61 à 300, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 12 avril 1941.

Avis aux porteurs d'obligations du Trésor 5 p. 100 1935.

Le 10 mai 1941, il sera procédé publiquement, au ministère des finances, dans l'une des salles de l'agence comptable de la dette publique, au tirage par voie du sort de cinq séries d'obligations du Trésor 5 p. 100 1935.

Les valeurs désignées par le sort seront remboursables dès le 10 juin 1941 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

LOTERIE NATIONALE 1941

Tirage de la cinquième tranche.

Le tirage de la cinquième tranche de la Loterie nationale 1941 a eu lieu le vendredi 25 avril 1941, à Paris, salle Pleyel, à vingt heures (heure locale).

Le numéro **557.072**
gagne **5 millions** de francs.

Les numéros suivants
gagnent chacun **1 million** de francs.

510.595 944.196

Les numéros suivants gagnent chacun **500.000** fr.

224.417 348.654 392.252

Les numéros suivants gagnent chacun **100.000** fr.

002.847	**233.391**	**393.339**
108.392	**275.889**	**398.242**
134.591	**284.511**	**467.191**
154.474	**302.944**	**644.276**
154.544	**361.828**	**730.022**

Les numéros finissant par:

36.505 47.336 61.881 82.110

gagnent **50.000** fr.

Les numéros finissant par **7.553**
gagnent **20.000** fr.

Les numéros finissant par:

3.034 5.188 5.960 9.763

gagnent **10.000** fr.

Les numéros finissant par:

469 849 943 975

gagnent **1.000** fr.

Les numéros finissant par **99** gagnent **500** fr.
Les numéros finissant par **7** gagnent **220** fr.
Les numéros finissant par **7** gagnent **110** fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service des émissions du Trésor, à Paris, et la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront:

1° A partir du 26 avril 1941, les lots de 1.000 fr., de 500 fr., de 220 fr. et de 110 fr.;

2° A partir du 5 mai 1941, les lots de 10.000 fr. et au-dessus (après vérification préalable des billets gagnants par le service des émissions du Trésor, à Paris, d'une part, et à Royat [Puy-de-Dôme], d'autre part).

Les caisses publiques désignées ci-après:

Recette centrale des finances de la Seine et recettes-perceptions;

Trésoreries générales, recettes des finances et perceptions;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;

Trésorerie générale, paieries principales et paieries de l'Algérie;

Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 2 mai 1941, les lots de 1.000 fr., de 500 fr., de 220 fr. et de 110 fr.

Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés, contre récépissé, à compter de la même date et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Tous les billets gagnants présentés au payement après le 25 octobre 1941 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date, mais dont le payement aura été demandé après le 25 décembre 1941. (Règlement inséré au *Journal officiel* du 12 mai 1940.)

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.